

**Joseph Ferraye**

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

Par porteur.

Monsieur le Procureur Général

En son Parquet

Palais de Justice

1 pl. du Bourg de Four

1204 GENEVE

Genève, le 13 janvier 2005.

Monsieur le Procureur Général,

Je soussigné, Joseph Ferrayé, déjà connu de vous comme plaignant dans la procédure P 1094/96, dans la quelle vous vous êtes personnellement récusé,

**SUIS AU REGRET DE DEVOIR DEPOSER**

**PLAINTÉ PENALE**

**CONTRE**

**Me Pierre Mottu, notaire à Genève,**

Pour les délits suivants :

**Escroquerie**

**Gestion déloyale**

## **Joseph Ferraye**

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

**Abus de confiance**

**Abus de pouvoir**

**Faux témoignage**

**Organisation criminelle**

**Blanchiment**

Je rappelle que je suis l'auteur de deux inventions qui ont permis l'extinction en un temps record des puits de pétrole du Koweït mis en feu par l'armée de Saddam Hussein au moment de sa retraite à la fin de la guerre du golf en 1991. Ces brevets ont été dûment enregistrés à mon nom et même mes adversaires reconnaissent que j'en suis l'auteur.

Toutes ces indications ressortent de la procédure P/1094/96 déclenchée par ma plainte du 29 janvier 1996. ( annexe n° 1 ). Malgré la célérité voulue dont certains ont délibérément fait preuve dans la manière de mener cette procédure à certaines de ses étapes, cette affaire ne fait qu'une avec celle connue sous le nom de Sirven ou de Elf-Aquitaine. Cela ressort très clairement du rapport établi par Me Tornare ( annexe n° 2 pièce n° 20533 ). C'est sans doute ce qui explique de certaines analogies dans la manière dont on s'acharne à obscurcir des faits, notamment en faisant disparaître des documents. Je rappelle à cet égard qu'il est de notoriété publique que lorsque le juge d'instruction français, Madame Eva Joly, a fait une perquisition au siège de ELF à Paris, elle a fait mettre des caisses de documents de côté à une heure avancée de la soirée, alors qu'il n'y avait plus de personnel sur place, dans l'intention de faire prendre livraison de ces caisses le lendemain à la première heure. Cependant lorsqu'elle est revenue le lendemain de bonne heure pour veiller personnellement au transport sous main de justice de ces documents, tout avait disparu.

## **Joseph Ferraye**

**1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet**

Les choses ne se passent pas mieux au Palais de Justice de Genève, puisque une vingtaine des classeurs ont disparu, chose que j'ai déjà expliquée dans le cadre de la plainte que j'ai déposée pour faux témoignage contre Monsieur Kurt Senn ( procédure n° P 18794/04). Je peux me borner à m'y référer, puisque vous ne manquerez pas de vous récuser visiblement, laissant à Monsieur le Procureur Mascotto le soin d'instruire ce nouveau volet du dossier qu'il a déjà pris le parti de classer par deux fois, avec même des arguments qui frisent la témérité. Il sait donc parfaitement de quoi il s'agit et il n'est nul besoin de s'alourdir là-dessus dans la présente plainte.

Le même zèle militant fera sans doute aussi classer la présente plainte, ne serait-ce que pour gagner du temps et nous rapprocher de la prescription, vers laquelle tendent certainement les vœux de plus d'un. Ce ne sera pas la première fois que le Parquet adopte une position qui ne semble pas pouvoir s'expliquer par les seuls éléments contenus dans les dossiers. Tout au début de l'affaire, comme il ressort de la procédure P 1094/96, Monsieur le Procureur Kasper-Ansermet avait déjà trouvé bon de restituer à Me Mottu la plupart des pièces qui avaient été saisies par ce magistrat personnellement en l'étude dudit notaire, quand, tout d'un coup, après deux mois de perplexité et sans doute de terreur, celui-ci s'est avisé d'invoquer le secret professionnel. Le bien-fondé de cette décision est juridiquement très peu évident. Je me bornerai à rappeler ici que j'étais le client de Me Mottu et qu'il suffisait de me demander à moi de lever son secret professionnel, ce dont ce Procureur semble n'avoir pas daigné s'apercevoir.

Ainsi donc maintes pièces ont disparu. Cependant, Monsieur le Procureur, votre Parquet en est comptable. Cela résulte du rapprochement des pièces suivantes. En date du 15 décembre 2003, j'ai sommé Me Mottu de me remettre les pièces justifiant de mes droits ( annexe n°3 ) et il m'a répondu que ces pièces étaient au « en main du juge d'instruction ». ( annexe n° 4 ) Ces pièces figuraient donc dans le dossier, mais elles n'y sont plus. Si le maintien du bon ordre dans les dossiers des procédures pénales est votre affaire, le désordre que j'y constate est aussi votre affaire. Il l'est d'autant plus qu'il s'agit de délits contre la justice et qu'il vous appartient de sévir pour rétablir l'ordre.

Ces faits ne sont pas les seuls faits troublants de cette procédure. Monsieur le Juge d'instruction Tappolet a rendu son ordonnance de soit-communicé en date du 26 août 2004. Monsieur le Procureur Mascotto a rendu une ordonnance de classement le 30 août 2004, soit en vingt-quatre heures ( les 27 et 28 août étaient samedi et dimanche). Il faut donc soit qu'il ait des talents exceptionnels pour prendre connaissance et analyser douze classeurs en si peu de temps, soit qu'il les ait connus à l'avance. Cela ne se peut toutefois pas, puisque vous avez refusé de désigner quelqu'un de vos collaborateurs pour s'occuper du dossier à mon

## **Joseph Ferraye**

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

conseil qui était venu spécialement vous le demander. J'écarte évidemment l'hypothèse que le Parquet puisse être sous influence et que l'essentiel de cette ordonnance de classement ait pu être conçu hors de vos services, hypothèse par nature absurde.

Quoi qu'il en soit, ces deux ordonnances ont eu le mérite ( c'est le seul ) de me rendre la procédure accessible. Après huit ans d'instruction secrète, en septembre 2004, j'ai enfin pu savoir ce qu'on avait rassemblé comme preuves et ce qu'on avait bien voulu conserver dans le dossier. Voici la principale constatation que j'ai pu faire : il y a un certain nombre de classeurs, dans lesquels figurent des feuilles qui sont numérotées, et deux cartons, dans lesquels se trouvent en vrac des feuilles qui ne sont pas numérotées. Parmi ces dernières se trouvent un certain nombres de pièces du plus grand intérêt. Sans doute ont-elles échappé à la personne qui a fait le ménage pour supprimer les preuves qui auraient permis de retrouver les montants qui me reviennent et dont la distribution explique les bizarreries de ce dossier. Comme on va le voir, le travail de disparition organisée des preuves a été fait à la hâte. Il subsiste en effet suffisamment de preuves pour montrer :

- 1- que les fonds ont bel et bien existé.
- 2- Que le Koweit a payé les montants qu'il devait.
- 3- Que les fonds sont arrivés chez Me Mottu, au moins en grande partie.
- 4- Que les fonds sont restés quelque temps sous la garde de Me Mottu.
- 5- Que les fonds ont disparu.
- 6- Que la justice n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer de ces fonds tant qu'ils étaient à Genève.

Quant à moi, je n'ai jamais rien reçu, ce qui la cause de mes plaintes.

Voici en effet ce que révèle une lecture plus attentive du dossier que celle que le Procureur Mascotto a bâclée en vingt-quatre heures.

Aux pièces 20558 et 20559, le notaire français Eric de la Haye Saint Hilaire, entendu comme témoin sous la foi du serment, ( annexe n° 5 ) déclare au juge d'instruction en date du 19 novembre 2002 :

« A la fin de cette réflexion, j'étais convaincu de l'existence du brevet et aussi de sa probable utilisation pour l'extinction des puits de pétrole en flamme au Koweit. Toutefois je n'ai pas accepté d'instrumenter sur France les actes que me demandait M. Ferraye en raison du fait que ce dernier considérait des filiales de l'Institut Français du Pétrole comme possible responsable des détournements dont il était victime. A cela s'est ajouté le fait que les établissements bancaires auprès desquels des comptes, en relation avec cette affaire, étaient à l'étranger et notamment en Suisse. C'est pourquoi, je les ai dirigés sur mon confrère suisse M.

## Joseph Ferraye

1 avenue de la Bermone

06270 Villeneuve-Loubet

Pierre Mottu. J'étais présent d'ailleurs lors du premier rendez-vous entre mon confrère et M. Ferrayé. Sauf erreur, sa famille était également présente de même que M. Levavasseur. Il me semble que M. Ferraye avait un frère, une nièce ou une fille. »

Il n'y a pas plusieurs manières de comprendre cette déclaration ; il n'y en a qu'une :

**des fonds avaient été versés en relation avec cette affaire.**

**Des comptes avaient été ouverts et crédités.**

**Une partie au moins de ces comptes étaient ouverts dans des banques suisses.**

Le témoin mentionne l'Institut Français du Pétrole, qui est un organisme de droit public français. En d'autres termes, le gouvernement français était mêlé de près ou de loin à la spoliation de Monsieur Ferrayé. C'est sans aucun doute ce qui explique les dévoiements de la procédure et les influences qui s'exercent même au Palais de Justice.

Et le témoin de poursuivre :

« par l'intermédiaire de M. Levavasseur, M. Ferraye avait obtenu les références des comptes des autres protagonistes de cette affaire... »

Puis Me La Haye Saint Hilaire explique que c'est lui qui a eu l'idée de faire céder les droits de M. Ferraye à une société qui pourrait alors ventiler ces sommes gigantesques entre tous les intervenants. C'est ainsi qu'a été élaboré le concept d'une « cession des droits litigieux » de Monsieur Ferraye « à une entité tierce dénommée WR ( Wildrose) qui aurait eu comme fonction de se mettre en rapport avec les anciens partenaires de M. Ferraye afin de trouver une solution transactionnelle. Dans ce schéma, M. Ferraye devait recevoir un pourcentage des montants récupérés cas échéant par WR, la contrepartie de l'accord étant la fin de la procédure pénale en France initiée par M. Ferraye. »

Et Me La Haye Saint Hilaire précise ensuite :

« Les transferts de fonds devaient être effectués en faveur de la société WR, mais dans un premier temps les montants sont restés bloqués soit chez Me Mottu soit chez Me Bruppacher correspondant de Me le Mazou, jusqu'à ce que M. Ferraye retire sa plainte en France. »

Ici à nouveau, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre cette déposition ; il n'y en a qu'une : **les fonds ont été sous la garde de Me Mottu et de Me**

## **Joseph Ferraye**

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

### **Bruppacher. Me Mottu a donc eu la maîtrise et la garde effective de ces fonds.**

En réalité la cession de droit est intervenue tellement que j'ai été dépossédé de mes droits. J'ai retiré ma plainte en France, mais je n'ai jamais reçu la contrepartie, car les personnes qui ont dominé les comptes ne m'ont jamais transféré les montants qui me revenaient selon cet accord. En d'autres termes l'accord a été exécuté par mes anciens partenaires, qui ont transféré l'argent qu'ils détenaient, mais pas par ceux qui dominaient l'entité tierce. Quant à la plainte déposée en France, elle a été classée. Nous parlons ici d'entité tierce, parce que Me Mottu et ses complices ont substitué une autre entité à WR. Peu importe ici.

Il y a parfaite convergence entre ces dires de Me La Haye Saint Hilaire et les actes comme on le verra.

Le 16 novembre 1995, Me Mottu m'a fait signer des conventions et des actes avec mes associés ( annexes 6 à 13 ) pour mettre un terme à la procédure pénale pendante en France. La contrepartie est un versement que chacun d'eux fait à une société qui bénéficie d'une cession de mes droits. Cette société doit servir de relais de la manière suivante : elle reçoit de chacun des associés un montant, destiné à moi, mais la société retient au passage un montant de 500.000.000,- pour les honoraires de Me Mottu, de Me Bruppacher et de Me la Haye Saint Hilaire et de Me Le Mazou. En réalité M. Tillié, M. Colonna et M. Basano devaient verser un milliard et demi, soit 4.500.000.000,- en tout , dont à chaque fois un milliard devait me revenir. Une autre convention et un autre acte prévoyaient que MM Hobeich, Gebrane et Rebours devaient verser 5.369.200.000 à Ilona International SA, laquelle verserait à son tour des montants notamment à Me Mottu, lequel me tiendrait à disposition 2.941.986.667,- \$.

Me Mottu a instrumenté des actes dans lesquels il note qu'un montant de US\$ 5.941.986.667,- a été versé à la comptabilité de l'Office notarial visé en tête de ces actes, soit le sien. Pour une raison que nous verrons plus bas, Me Mottu a attendu les 24 et 25 janvier 1996 pour certifier ces actes conformes. ( annexes 7, 9 et 11 ).

Ici encore, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre ces documents ; il n'y en a qu'une : **les fonds, soit au moins US\$ 5.941.986.667,- , ont été versés à l'étude de Me Mottu, qui en a donc eu la maîtrise.**

## Joseph Ferraye

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

A l'article IV de ces conventions, il était prévu que les auteurs de ces versements s'interdisaient de retarder l'exécution de ces conventions, mais que, en cas de contravention à ces conventions, elles seraient considérées nulles.

Il est vrai que la procédure fait aussi apparaître que, le 5 décembre 1995, des banques ont refusé de s'occuper de cette affaire au motif que les fonds n'existeraient pas. Mieux : Monsieur Bonvin de la SBS a écrit aux autres banques pour leur signaler la chose et leur demander « pour sa curiosité personnelle » quelles mesures elles allaient prendre. Il n'y a aucune réponse dans le dossier. ( annexes n° 14 à 20)

De plus Me Bruppacher a prévenu mes associés et leurs conseils en date du 12 décembre 1995 de difficultés surgies dans les banques et qu'il y a eu contravention à l'article IV de la convention et en conséquence Me Bruppacher a détruit les originaux de ces conventions. ( annexes n° 21 à 23 ) Le texte de Me Bruppacher mérite d'être souligné : il a été en contact avec les banques et ce sont elles qui lui ont indiqué les difficultés rencontrées, parmi lesquelles des contraventions à l'article IV. Nulle part Me Bruppacher ne dit que les fonds n'existaient pas.

Si, selon la thèse officielle, c'est-à-dire la vôtre, il n'y avait pas de fonds, comment comprendre que Me Bruppacher ne le dise pas ? Comment comprendre l'attitude ultérieure de Me Mottu ?

En effet, en dates des 20 décembre 1995, 12 janvier 1996 et 18 janvier 1996, Me Mottu fait signer trois nouvelles conventions à MM Tillié, Rebours, Hobeich et Gebrane et enfin Basano, une société suisse, BCS Finance SA, étant substituée à Wildrose. Me La Haye Saint Hilaire a donné de cela l'explication que voici en date du 19 novembre 2002 :

« Pour parvenir à débloquer la situation, il fallait que la société récipiendaire des fonds ait son siège dans l'un des pays où se trouvait l'un ou l'autre comptes et non pas, sauf erreur à Panama, comme c'était le cas pour Wildrose. » (pièce 20559, annexe 5 )

On ne peut que s'étonner que Me Mottu ait éprouvé le besoin de certifier conformes les actes et conventions du 15 et du 22 novembre 1995, alors qu'il leur en a substitué d'autres en décembre et janvier comme on vient de le voir. Il faut donc soit que Me Mottu ait fait preuve d'une incohérence intellectuelle étrange, soit qu'il ait réellement eu les fonds à sa disposition. Or Me La Haye Saint Hilaire le dit le 19 novembre 2002 ( pièce n° 20557 et sq annexe 5 ) : **les fonds sont restés bloqués chez Me Mottu.**

## Joseph Ferraye

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

Cela correspond aussi au contenu de l'annexe 12, page 5, article IV. Ce document, qui porte la signature non seulement de MM Gebrane, Rebours et Hobeich, mais aussi celle de Me Bruppacher et celle de Me Mottu, dit en effet :

« ce compte sera crédité du montant stipulé sur les instructions bancaires établies irrévocablement par le groupe B à partir des comptes ouverts à son nom. Ces instructions sont remises ce jour à Me Bruppacher pour exécution. »

Cela correspond également aux lettres de Me Bruppacher lui-même, qui écrit dans ses trois lettres du 12 décembre 1995 ( annexes 21 à 23 ) :

« Au nombre des difficultés rencontrées dans certaines banques, je vous informe qu'il m'a été indiqué que des initiatives auraient été prises en contravention de l'article IV de la convention précitée. »

Qui a indiqué cela à Me Bruppacher sinon les banques ? Il y est donc allé et les banques ne lui ont pas dit qu'elles n'étaient pas dépositaires de ces comptes, sans quoi il ne se serait pas fait faute de l'écrire aussitôt.

Si Me Mottu a attendu les 24 et 25 janvier pour certifier conformes les actes qu'il avait lui-même instrumentés en date des 15 et 22 novembre 1995, c'est, selon toute vraisemblance, parce que les fonds sont partis de son étude et ont été transférés à cette époque.

Une convention a été signée entre Monsieur Ferraye et la société Everton Enterprises Ltd concernant les rapports avec Monsieur **Basano**. Ce document a été élaboré par Me Mottu. Cet accord est la concrétisation de l'idée de Me La Haye Saint Hilaire : les droits de Monsieur Ferraye, en particulier la maîtrise de la plainte qu'il avait déposée contre Monsieur Basano sont transférés à Everton Enterprises Ltd laquelle va retirer cette plainte en échange de quoi Monsieur Basano transfère à Everton un prix, fixé en l'occurrence à un milliard de dollars. ( annexe 11 page 5 pièce 30987 ) Cette convention, rédigée par Me Mottu, dit expressément :

« Pour garantir le paiement de ce prix, LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US ( Etats Unis d'amérique ) ( US\$ 1.000.000.000,-- ) représentant le prix auquel il y aura lieu de rajouter les frais évalués du présent acte.



## Joseph Ferraye

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

D'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire, Maître Pierre MOTTU, Notaire soussigné, est nommé séquestre de cette somme avec la mission suivante... »

Ce document porte aussi les signatures de Me Mottu et de Me Bruppacher. Ici encore, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre ces documents ; il n'y en a qu'une : **les fonds, soit US\$ 1.000.000.000,- ont été versés à l'étude de Me Mottu, qui en a donc eu la maîtrise.**

De même une convention a été signée entre Monsieur Ferraye et la société Everton Enterprises Ltd concernant les rapports avec Monsieur **Colonna**. Ce document a été élaboré par Me Mottu. Cet accord est la concrétisation de la même idée de Me La Haye Saint Hilaire : les droits de Monsieur Ferraye, en particulier la maîtrise de la plainte qu'il avait déposée contre Monsieur Colonna sont transférés à Everton Enterprises Ltd laquelle va retirer cette plainte en échange de quoi Monsieur Colonna transfère à Everton un prix, fixé en l'occurrence à un milliard de dollars. ( annexe 9 pièce 31032 et sq ) Cette convention, rédigée par Me Mottu, dit expressément :

« Pour garantir le paiement de ce prix, LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US ( Etats Unis d'Amérique ) ( US\$ 1.000.000.000,-- ) représentant le prix auquel il y aura lieu de rajouter les frais évalués du présent acte.

D'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire, Maître Pierre MOTTU, Notaire soussigné, est nommé séquestre de cette somme avec la mission suivante... »

Ici encore et une fois de plus, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre ces documents ; il n'y en a qu'une : **les fonds, soit US\$ 1.000.000.000,- ont été versés à l'étude de Me Mottu, qui en a donc eu la maîtrise.**

De même une convention et un acte ont été signés entre Monsieur Ferraye et la société Stanford Worldwide Ltd concernant les rapports avec Monsieur **Tillié**. Ces documents ont été élaborés par Me Mottu. Ces accords sont la concrétisation de la même idée de Me La Haye Saint Hilaire : les droits de Monsieur Ferraye, en particulier la maîtrise de la plainte qu'il avait déposée contre Monsieur Tillié, sont transférés à Stanford Worldwide ltd laquelle va retirer cette plainte en échange de quoi Monsieur Tillié transfère à Stanford un prix, fixé en l'occurrence à un milliard de dollars. ( annexe 7 pièces 31014 et sq ) Cette convention, rédigée par Me Mottu, dit expressément ( annexe 7 page 5 pièce 31018):

## Joseph Ferraye

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

« Pour garantir le paiement de ce prix, LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US ( Etats Unis d'Amérique ) ( US\$ 1.000.000.000,-- ) représentant le prix auquel il y aura lieu de rajouter les frais évalués du présent acte.

D'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire, Maître Pierre MOTTU, Notaire soussigné, est nommé séquestre de cette somme avec la mission suivante... »

Ici encore quitte à se répéter, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre ces documents ; il n'y en a qu'une : **les fonds, soit US\$ 1.000.000.000,- ont été versés à l'étude de Me Mottu, qui en a donc eu la maîtrise.**

Dans le cadre de la P 1094/96, j'ai pris des conclusions demandant que l'on vérifie auprès de l'administration fiscale de Genève si les droits d'enregistrement sur les actes produits ici en copie ont bien été acquittés et par qui ils l'ont été. Je cite à cet égard ce que mon conseil a écrit dans son recours à la Chambre d'Accusation :

Dans la même cote 18 mentionnée plus haut sous chiffre 7, ( dans l'un des deux cartons dont les pièces ne sont pas numérotées) on lit que Me Mottu a fait le nécessaire pour l'enregistrement de conventions. Une correspondance échangée avec Monsieur Hepp de l'administration fiscale montre que Me Mottu était soucieux d'acquitter les droits d'enregistrement sur ces conventions. Curieusement, cette correspondance qui figure dans les cartons de pièces saisies à l'étude de Me Mottu ne figurent nulle part dans les classeurs. Comme elles ne sont pas numérotées, on peut se demander quand elles disparaîtront à leur tour. Mais en page 31154, on trouve une note manuscrite de Me Mottu relative à ses contacts avec Monsieur Hepp de l'administration fiscale. Le souci de payer les droits d'enregistrement non seulement honore Me Mottu, mais surtout montre qu'il prenait ces conventions très au sérieux, ce qui implique qu'il croyait au contenu de celles-ci. D'ailleurs il le dit expressément ( pièces 10467 et 10617 )

Ces droits d'enregistrement de 2,1% portent sur de tels montants qu'ils sont loin d'être négligeables. Ils sont mentionnés dans plusieurs documents :

P 31207	P 30513	Fr 2.362.500
---------	---------	--------------

## Joseph Ferraye

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

P 31208		Fr 1.125.000
P 31209		Fr 2.362.500
P 31210	P 30375	Fr 7.426.439

Dans la première colonne, les références renvoient à des documents internes de l'étude de Me Mottu. Dans la seconde colonne en revanche, il s'agit de documents destinés à des tiers, intitulés reconnaissances de droits, de frais et honoraires. Ont-ils été remis à leurs destinataires ? Seul Me Mottu pourra le dire... pour autant qu'on lui pose la question. Les droits d'enregistrement sont aussi mentionnés sur d'autres pièces, par exemple : 30384, 30392, 30473 ou encore 30474.

Ce sont donc 13.276.439 francs que l'étude Mottu a payés à l'administration fiscale ou s'est appêtée à lui payer.

Ces conventions font partie des documents qui ont été détruits par Me Bruppacher ( page 10617 ). Cependant Me Bruppacher a conservé des photocopies, ainsi qu'il le dit ( page 10432 ).

Le recourant demande donc que le Juge d'Instruction vérifie auprès de l'administrations fiscale si ces droits d'enregistrement ont été payés et, le cas échéant, par qui ils ont été payés et qui a supporté leur coût en dernière analyse. Au besoin, le Juge d'Instruction saisira la comptabilité de l'étude Mottu.

On doit donc tenir pour constant que les fonds ont existé et qu'ils ont été sous la garde de Me Mottu, qui, pendant des mois, en a eu seul la possession. Or tant dans ses déclarations devant la police que devant le Procureur Kasper-Ansermet, Me Mottu a admis que les fonds devaient revenir à M. Ferraye. En les faisant disparaître, Me Mottu s'est rendu coupable d'un délit d'abus de confiance.

Me Mottu était consulté par moi ; j'étais son client. C'est donc mes intérêts qu'il devait protéger. A la pièce 20558 ( annexe n° 5 page 2 ), Me La Haye Saint Hilaire explique que je lui avais demandé de me conseiller. Or, pour les raisons qu'il a exposées et que nous avons vues plus haut, ce notaire m'a renvoyé chez Me Mottu et m'a même accompagné chez lui. C'est donc bien pour me conseiller que Me Mottu a été mis en œuvre. Je suis donc bien son client et il a bien reçu un mandat de moi. En intriguant contre moi et en faisant disparaître les fonds qu'il a eu en sa possession et qui devaient me revenir, sans jamais me rendre de compte, Me Mottu a commis un délit de gestion déloyale.

## **Joseph Ferraye**

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

Voici à présent comment Me Mottu s'est exprimé devant la police :

« A ce jour, je n'ai pas ouvert le moindre compte et n'ai pas reçu le moindre centime ni le moindre document de la DEA ou de la CFB »

Et voici comment il s'est exprimé devant le Procureur Kasper-Ansermet :

« A de très nombreuses reprises, lors de mes discussions avec M. Levavasseur et M. Veneau, ceux-ci ont fait allusion aux « drapeaux de la DEA », soit d'après ce que j'ai compris aux blocages des fonds par cette agence. (...) à entendre M. Levavasseur, ces blocages empêchaient le transfert des fonds notamment à Genève, dans le contexte de la transaction projetée avec M. Ferrayé. »

Il apparaît donc clairement que Me Mottu nie avoir eu l'argent en sa possession. Ce faisant, alors qu'il était entendu comme témoin assermenté, il a menti et donc commis un délit de faux témoignage.

Expliquons à présent pour quelles raisons il est hautement vraisemblable que les fonds ( les US\$ 5.941.986.667,- ) ont été transférés par Me Mottu vers la fin de janvier 1996. Pour ce faire, il faut retracer l'histoire de Everton Enterprises Ltd. Cette société a été créée le 17 novembre 1992 dans la mouvance de Sirven. Gardons présent à l'esprit qu'il y a un lien étroit et permanent entre mon affaire et les intrigues du groupe ELF et de certains politiciens français. Nous le savons de multiples sources. Dès leur retour du Koweït, MM Tillié, Colonna et Basano m'ont écrit pour se plaindre de mes prétendues divulgations antérieures pour rejeter la faute du non-paiement sur les sociétés Forasol, Horwell et Géoservice. Dans une lettre récente, qu'on peut qualifier d'aveu extrajudiciaire ( annexe n°27 ), Monsieur Basano déclare :

« Strauss-Kahn a fait désigner par l'Institut Français du Pétrol( IFP ) ELF, Forasol, Géoservice, la société Horwell (...) pour l'application des systèmes de Ferraye. »

Dans son rapport déjà cité ( annexe n° 2 ), Me Tornare écrit :

« 3.- Le Gouvernement français.  
Le Notaire ( scil Me Pierre Mottu ) confirme que des membres importants du gouvernement français, voire proches d'ELF, ont perçu aussi des montants importants ( Sirven ). »

## **Joseph Ferraye**

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

Enfin, dans le procès-verbal de la déposition de Me Mottu devant le Procureur Kasper-Ansermet du 3 avril 1996 ( annexe n° 28 ), on peut lire :

« Lors de mes entretiens avec Me Saint Hilaire, celui-ci avait fait allusion à une société pétrolière française ainsi qu'aux références d'un ancien membre du gouvernement français. »

De même, à la police, le 6 février 1996, ( annexe n° 29 ), Me Mottu avait déclaré :

« Ces personnes avaient besoin d'un notaire en Suisse pour des raisons fiscales et politiques françaises. »

La société Everton n'est devenue active que trois ans plus tard, ou du moins ce n'est que trois ans plus tard qu'elle est entrée en relation avec le Crédit Suisse ( annexe n° 30 ). En effet, le 14 novembre 1995 a lieu à Zollikon ( le document ne précise pas si c'est au Crédit suisse ou à l'étude de Me Bruppacher ) une séance du conseil d'administration pour prendre la décision d'ouvrir un compte auprès du Crédit Suisse. ( annexe n° 31 ). Y participent : Hans U. Hess, directeur de la société, Marc Bruppacher, Dieter Hug et Urs O. Kraft. Le même jour, les mêmes signent un carton de signatures pour faire fonctionner le compte. Or ce document est incomplet : il manque une case en haut à gauche ( annexe n° 32 ). Selon des informations que j'ai reçues de Monsieur Mayoraz, cette case était pourvue de la signature de Monsieur Rainer Gut, directeur général du Crédit Suisse. J'ai vu la pièce non tronquée. C'est dire que cette banque s'est intéressée de près à cette opération. Le compte a reçu le numéro est 699259-4 . Le 23 janvier subséquent, on ajoute des noms au carton de signatures : Ekaterina Bournistova et Marco Tanner. ( annexe n° 33 ) Pour brouiller les pistes, on a débarrassé cette société le 31 janvier 1996 en modifiant l'identité des actionnaires et ayant-droits. Mme Bournistova est à l'évidence la figurante de service, qui recueille le manteau d'actions après que les autres ont quitté le navire non sans l'avoir délesté. Le 31 janvier, elle apparaît comme ayant-droit aux côtés d'un autre russe : Vladimir Serguïenko. Les autres ont disparu. ( annexe n° 34 )

On a compris que le fonds avaient été placés initialement sous les noms de MM Tillié, Colonna et Basano. C'est avec eux que Everton a conclu la convention qui devait permettre le retrait de la plainte déposée par moi en France et la ventilation des fonds. Effectivement Me Mottu m'a fait signer une deuxième version de la convention avec M. Tillié, comme l'a vu ( annexe n° 24 ) et une autre avec MM. Gebrane, Rebours et Hobeich ( annexe n° 25 ). En revanche, je n'ai pas signé la seconde convention avec M. Basano. Or, en 2003, Monsieur Basano m'a communiqué le texte d'une convention supplémentaire, intitulée

## **Joseph Ferraye**

1 avenue de la Bermone  
06270 Villeneuve-Loubet

convention 4. ( annexe n° 35 ) Ce texte est intéressant à plusieurs égards et montre bien la malignité dont a fait preuve Me Mottu. En premier lieu, Me Mottu a prévu que le texte devrait être signé par M. Ferrayé ou par Wildrose Investors Group Inc. En d'autres termes, on n'avait pas besoin de moi, puisque j'avais cédé mes droits à Wildrose. En second lieu, à la différence des autres conventions, le texte ne comporte pas de chiffre : on voit en page 6 que la place des chiffres est laissée en blanc. Je présume que ce procédé devait permettre de remplir les vides après coup, voire de les remplir différemment selon les exemplaires que l'on remettait à l'une ou à l'autre des parties et faire ainsi apparaître une différence que quelqu'un aurait gardé par-devers lui. Je suis conforté dans cette idée par le fait que M. Basano m'a indiqué que Me Mottu et Me Bruppacher avaient affirmé que je voulais recevoir ces montants sans les soumettre à l'impôt, d'où la constitution de diverses sociétés dans des paradis fiscaux. Or je n'ai jamais rien demandé de tel. Il est vrai que ces sociétés sur lesquelles je n'avais pas de droit de signature, devaient aussi faciliter l'abus de confiance. Elles permettaient de tromper ceux qui versaient les fonds, auxquels on représentait que ces sociétés m'appartenaient et moi, qui ne pouvais pas demander aux premiers de me transférer quoi que ce soit, puisqu'ils n'avaient plus les fonds. On voit donc avec quel art Me Mottu a organisé une immense opération de blanchiment et la spoliation de mes droits avec ma signature sans mon consentement.

Je suis surtout conforté dans cette hypothèse par la comparaison entre la convention avec M. Basano du 16 novembre 1995( annexe n° 10 ), par laquelle il me cède US\$ 1,5 milliards et celle du 18 janvier 1996, par laquelle il me cède US\$ 4.133.000.000,- . ( annexe n° 26 ) J'ai su par M Basano qu'il avait refusé de signer la première de ces conventions, ce qu'il m'avait commenté en me disant que, s'il l'avait signée, je n'aurais plus rien vu. Je comprends que le montant de la seconde convention était destiné à rassurer M. Basano sur mon sort. Mais en réalité je n'ai reçu ni l'une ni l'autre de ces sommes.

En faisant évaporer les fonds par des sociétés constituées dans des paradis fiscaux hors de tout contrôle sérieux ; en transférant les fonds au moment où des interventions de ma part pouvaient survenir ; en transférant plusieurs fois consécutives les fonds pour mieux brouiller les pistes, Me Mottu s'est rendu coupable d'un délit de blanchiment d'argent sale. C'est en effet de l'argent acquis de manière illicite, puisque c'est le produit d'un abus de confiance ou d'une escroquerie ou plutôt les deux.

Dans toute cette activité, Me Mottu a agi en abusant de l'autorité morale que lui conférait son statut d'officier ministériel. J'ai eu confiance en lui parce qu'il revêtait la charge de notaire et qu'il m'était présenté par un autre notaire. En réalité il n'a eu de cesse de me tromper, puisqu'il l'a fait d'emblée, puisque

## **Joseph Ferraye**

1 avenue de la Bermone

06270 Villeneuve-Loubet

toute sa comédie d'interposition de sociétés n'était qu'un moyen de me dépouiller. En qualité de notaire, d'officier ministériel, exerçant une charge concessionnée par l'Etat, Me Mottu entre dans la catégorie de ceux qui peuvent commettre un délit d'abus d'autorité, en sorte qu'il s'est effectivement rendu coupable d'un tel délit.

Enfin, comme cela saute aux yeux, toute son activité a été déployée en compagnie et en accord avec d'autres qui se sont entendus pour me spolier. Que ce soit Me Bruppacher, M. Tillié ou M. Al Sabah ou les nombreux autres intervenants, Me Mottu n'a pas agi seul. Il y a eu entente en vue de la poursuite d'un but illicite, de l'organisation d'un crime. C'est donc aussi du délit d'organisation criminelle que doit répondre Me Mottu.

En conséquence, je dépose plainte contre Me Pierre Mottu pour escroquerie, abus de confiance, gestion déloyale, abus de pouvoir, faux témoignage, blanchiment et organisation criminelle.

J'espère que, devant le caractère accablant de la preuve que les fonds ont transité sous la garde de Me Mottu, le Parquet renoncera à classer cette plainte pour couvrir des délits comme il l'a déjà fait par deux fois dans le complexe de la même affaire.

Il va sans dire que j'entends me constituer partie civile. Je fais élection de domicile à Genève, chez mon conseil, Maître Alain Marti, 3 rue Michel Chauvet, 1208 Genève.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Joseph Ferraye.

Annexes selon bordereau séparé.